

3° Le but du cercle est d'encourager les pères de familles et jeunes gens de la paroisse à s'établir sur des terres nouvelles ; de les aider au besoin et de défendre leurs intérêts auprès des autorités gouvernementales.

4° Aucune cotisation n'est exigée des membres du cercle. Un appel sera fait au besoin à la générosité des sociétaires dans chaque cas particulier.

5° Lorsqu'un groupe important sera établi sur un canton nouveau, réclamer le secours du gouvernement pour ouvrir des routes, faire arpenter les terres, etc., etc.

6° Aider à l'érection d'une chapelle-école au centre de la colonie, berceau de la nouvelle paroisse.

7° Soutenir, suivant ses moyens, le prêtre missionnaire que l'autorité ecclésiastique voudra bien placer dans la nouvelle mission.

8° Le cercle se compose de membres ordinaires, et de directeurs au nombre de quatre qui, avec les officiers, forment le comité de régie.

9° L'élection des officiers et des directeurs se fera chaque année à la Toussaint.

10° Tout citoyen de la paroisse peut être membre du cercle, même appartenant à d'autres sociétés de colonisation.

11° Sont directeurs "ex officio", les curé, missionnaires et autres prêtres demeurant dans la paroisse.

12° Les attributions du comité de régie sont : (a) emploi des deniers du cercle ; (b) faire la collecte lorsqu'il sera requis par le président du cercle ; (c) déléguer un ou plusieurs membres aux assemblées générales de colonisation.

13° Il se tiendra des assemblées (a) tous les ans, à la Toussaint où se fera l'élection des officiers et des directeurs, à laquelle assemblée sera lu le rapport annuel par le secrétaire-trésorier, (b) le comité de régie sera en outre tenu de s'assembler tous les mois, si nécessaire, sur avis donné par le président du cercle.

14° Le quorum des assemblées du comité de régie est quatre.